

P

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° *27710*

ARRÊTE N° 2002- *278*

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 8 août 2000, avec les plans y afférents, présentée par la Société BLANC Henri et Fils en vue d'être autorisée à régulariser l'exploitation d'une scierie située 281, avenue Charles de Gaulle à RIVES-SUR-FURE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 novembre 2000 ;

VU l'arrêté n° 2001-145 en date du 9 janvier 2001, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 février 2001 et close le 22 mars 2001 en mairie de RIVES-SUR-FURE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de :

--BREZINS, en date du 7 février 2001 ;

--CHARNECLES, en date du 20 février 2001 ;

--RIVES-SUR-FURE, en date du 28 février 2001 ;

--RENAGE, en date du 28 février 2001 ;

--APPRIEU, en date du 2 mars 2001 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établies le 10 avril 2001 par M. Jean-Marie BARNIER, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 13 décembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 12 janvier 2001 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 29 janvier 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , en date du 26 février 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 26 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 27 mars 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juin 2001 ;

VU la lettre, en date du 21 juin 2001, invitant la Société BLANC Henri et Fils à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 juillet 2001 ;

VU la lettre, en date du 26 juillet 2001, transmettant à cette Société le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement existant est soumis à autorisation pour un atelier de travail du bois et pour une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (rubriques n°s 2410-1^{er} et 2415-1^{er}), ainsi qu'à déclaration pour un dépôt de bois (rubrique n° 1530-2^{ème}) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;;

CONSIDERANT que des dispositions ont été prises par la Société BLANC Henri et Fils afin d'éviter les risques de pollution des eaux souterraines liés à des déversements de produits sur le sol et de prévenir les risques d'incendie présentés par le stockage de sciures situé dans son établissement de RIVES-SUR-FURE ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'autorisation présentée par cette Société et les prescriptions particulières ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société BLANC Henri et Fils (siège social : 281, avenue Charles de Gaulle B.P.1 38146 RIVES-SUR-FURE Cedex) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une scierie située 281, avenue Charles de Gaulle à RIVES-SUR-FURE, sous réserve de respecter strictement les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.:

Les activités classées exercées dans l'établissement sont celles énumérées ci-après :

--un atelier de travail du bois (puissance de 207 KW) :autorisation –rubrique n° 2410-1^{ER}

--une installation de traitement des bois (volume des bains de 9215 litres) : autorisation –rubrique n°2415-1^{ER}

--un dépôt de bois (volume de 1500 m3) :déclaration—rubrique n° 1530-2eme

ARTICLE 2 – Les activités de travail des métaux (affûtage 30KW) et de compression d'air (puissance de 37 KW) ne sont pas classables au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 3- L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère, avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de RIVES-SUR-FURE, **pendant une durée minimum d'un mois.**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

-- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

--par les tiers , dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de RIVES-SUR-FURE, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

--M.M. les Maires des communes de APPRIEU, BEUCROISSANT, BREZINS, CHARNECLES, REAUMONT, RENAGE, SAINT-BLAISE-DU-BUIS et VOUREY

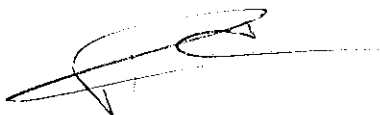
FAIT à GRENOBLE, le 10 Janvier 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Claude MOREL

CLAUDE MOREL
Secrétaire Général



**Prescriptions applicables
à la société Etablissements BLANC HENRI et FILS
pour l'exploitation d'une scierie
281 avenue Charles De Gaulle
38146 RIVES SUR FURE**

... N° 2002-278
...
ARTICLE 1

La société Etablissements BLANC HENRI et fils est autorisée à poursuivre les activités de la scierie sise 281 avenue Charles De Gaulle 38146 RIVES SUR FURES aux conditions qui suivent :

1.1 - L'établissement comporte les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Atelier de travail du bois (207 kW)	2410-1	A
- Traitement des bois (9215 l)	2415-1	A
- Dépôt de bois (1500 m ³)	1530-2°	D
- Dépôt de produit de traitement du bois (215 l)		NC
- Travail des métaux (affûtage 30 kW)		NC
- Compression d'air (37 kW)		NC

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Contrôle et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 – Au titre de la réglementation du travail les dispositions précisées dans l'avis du 29.01.2000 du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, joint en annexe 1, seront respectées.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

2.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruits sont fixés dans le tableau ci-après

Période	Niveau limite admissible en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h - 22 h	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h - 7 h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures seront effectuées selon la norme NFS 31.010 de décembre 1996.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 Toutes précautions seront prises pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents (tels que silos, aires de transvasement, etc...) sont confinés avec des dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants prennent en compte la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

4. EAU

4.1 - Alimentation en eau

Les ouvrages de l'alimentation en eau potable seront munis d'un dispositif destiné à éviter le retour d'eau dans le circuit d'alimentation.

4.2 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

4.3 - Traitement des effluents liquides

4.3.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.3.3 Il n'y aura pas de rejet d'eau de type industriel.

4.4 - Pollutions accidentelles

4.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.5- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,

- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant devra justifier de moyens permettant d'assurer un débit de 120 m³/h pendant au moins 2 heures.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en dehors de toute présence permanente sur le site (un protocole devra être établi avec les pompiers de Rives).

L'exploitant devra prendre contact dans les meilleurs délais possibles avec les pompiers de Rives afin d'établir le plan de secours.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 – TRAVAIL DU BOIS

3.1.1 Les issues des ateliers seront maintenues libres de tout encombrement.

3.1.2 Les différentes parties de l'entreprise devront être accessibles par les services d'intervention (pompiers).

3.1.3 Les appareils de combustion (chaudières...) seront dans un local spécial construit en matériaux MO (parois coupe feu degré 2h, toiture coupe feu degré 1 h), isolé des ateliers.

Les réserves de combustibles seront isolées des ateliers de la même manière.

3.1.4 Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'exploitation, de sciures, déchets de bois etc, de manière à prévenir tous risques d'incendie. Les locaux seront maintenus en état de propreté.

3.2 TRAITEMENT DU BOIS

3.2.1 Le bac de traitement sera muni d'une rétention de capacité du volume maximal de bain contenu.

3.2.2 La rétention sera munie d'un dispositif de détection actionnant une alarme en cas de fuite.

3.2.3 En cas de fuite les liquides récupérés seront recyclés dans le bain ou détruits comme des déchets.

3.2.4 Après trempage les bois seront soigneusement égouttés (au minimum 1 heure) avant d'être transportés vers l'aire de fixation.

3.2.5 Le temps de fixation minimal sera conforme au temps déterminé par le producteur du bain de traitement.

3.2.6 L'aire de fixation, ainsi que la voie suivie pendant le transfert seront étanches.